

Initiative pour une participation des grandes fortunes, limitée dans le temps

La situation des finances publiques cantonales est-elle grave ? OUI

Est-ce aux plus démunis de les redresser ? NON

Notre initiative populaire propose un chemin pour sortir de l'impasse : un impôt cantonal, d'une durée de quatre ans, sur les fortunes qui dépassent un million. Cette participation limitée ne mettra personne en difficulté et permettra d'éviter que la pauvreté ne s'étende dans notre canton.

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative l'adoption par le Grand Conseil d'une «Loi instituant une participation des grandes fortunes des personnes physiques supérieures à un million de francs, limitée dans le temps, pour le redressement des finances du canton», dont les dispositions sont les suivantes:

Article premier Le canton perçoit une participation sur la fortune des personnes physiques supérieure à un million de francs.

Art. 2 La participation est déterminée par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux	Catégories	Taux
de 1'000'001 à 1'100'000	0,1%	de 1'500'001 à 1'600'000	0,6%
de 1'100'001 à 1'200'000	0,2%	de 1'600'001 à 1'700'000	0,7%
de 1'200'001 à 1'300'000	0,3%	de 1'700'001 à 1'800'000	0,8%
de 1'300'001 à 1'400'000	0,4%	de 1'800'001 à 2'000'000	0,9%
de 1'400'001 à 1'500'000	0,5%	à partir de 2'000'001	1 %

Art. 3 Sous réserve des dispositions précédentes, la participation est perçue par le canton conformément à la Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Art. 4 La participation est perçue pendant une période de quatre ans, à partir de l'année qui suit l'acceptation de l'initiative par le Grand Conseil ou par le peuple.

Commune de _____

Feuille N° _____

N°	Nom	Prénom	Date de naissances			Adresse rue + numéro	Signature
			jj	mm	aa		
1							
2							
3							
4							
5							

Echéance du dépôt de l'initiative: le 23 octobre 2006

L'autorité communale soussignée atteste que les _____ signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

Au nom du Conseil communal _____

Sceau communal

_____, le _____

Art. 101 de la loi sur les droits politiques, du 17. 10. 1984 :

¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, année de naissance et adresse, et signer. ²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative. ³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs ; a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton, b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale, c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Comité pour la cohésion sociale du canton

Les personnes ci-dessous forment le comité d'initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) : Fabienne Brunner, Grand-Rue 60b, 2036 Cormondrèche (Syndicat de la communication) ; Rémy Cosandey, Tilleuls 2, 2400 Le Locle (USCN) ; Marianne Ebel, Grands-Pins 19, 2000 Neuchâtel (Solidarités) ; Raphaël Feldmann, Serre 9, 2300 La Chaux-de-Fonds (USCN) ; Etienne Gruaz, Grand-Rue 5, 2114 Fleurier (POP) ; Francine John, 2414 Le Cerneux-Péquignot (Verts) ; Edith Samba, Derrière l'Eglise 4, 2054 Chézard-St Martin (ATTAC) ; Henri Vuillomenet, Grands-Pins 19, 2000 Neuchâtel (UNIA) ; Frédy Vuillème, Croix-fédérale 24, 2300 La Chaux-de-Fonds (MPF) ; Daniel Ziegler, Progrès 125, 2300 La Chaux-de-Fonds (SSP-RN).

Veillez nous retourner la feuille avant le 19 septembre 2006

au secrétariat du SSP-RN, CP 1357, Place de la Gare 4a, 2300 La Chaux-de-Fonds